

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE D'HERLIES, LE CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ET LA RUE DE VERDUN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection de la ROUTE D'HERLIES et du CHEMIN DE LA CROIX ROUGE et à l'intersection de la RUE DE VERDUN et du CHEMIN DE LA CROIX ROUGE, les conducteurs circulant sur le CHEMIN DE LA CROIX ROUGE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la ROUTE D'HERLIES et la RUE DE VERDUN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RUE DE VALMONCHY ET LA RUE DU PLOUICH**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RUE DE VALMONCHY, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la RUE DU PLOUICH et sur la RUE DU PLOUICH, de la RUE DE VALMONCHY jusqu'à la ROUTE DEPARTEMENTALE 141.

Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Arrêté Du Président



conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS - FROMELLES -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
ROUTE DEPARTEMENTALE 141, LA ROUTE DE FROMELLES ET LA ROUTE
D'AUBERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 141 (Aubers) entre les PR 8+923 et PR 10+310.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ROUTE METROPOLITAINE 141 - ROUTE DE FROMELLES (Aubers) entre les PR 10+310 et PR 10+727 et ROUTE METROPOLITAINE 141 - ROUTE D'AUBERS (Fromelles) entre les PR 10+727 et PR 11+365.

Arrêté Du Président



Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. Le Maire de Fromelles ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS - HERLIES -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RUE DE VERDUN, LA ROUTE D'HERLIES ET LA RUE D'AUBERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - RUE DE VERDUN (Aubers) entre les PR 2+410 et PR 3+186.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - RUE DE VERDUN (Aubers) entre les PR 3+186 et PR 3+274 et sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - ROUTE D'HERLIES (Aubers) entre les PR 3+274 et PR 3+318.

Article 3. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - ROUTE D'HERLIES (Aubers) entre les PR 3+318 et PR 3+571 sens Aubers vers Herlies et sur la ROUTE

Arrêté Du Président



METROPOLITAINE 41 - RUE D'AUBERS (Herlies) entre les PR 3+571 et PR 4+430 sens Aubers vers Herlies.

Article 4. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - ROUTE D'HERLIES (Aubers) entre les PR 3+318 et PR 3+418 sens Herlies vers Aubers.

Article 5. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la ROUTE METROPOLITAINE 41 - ROUTE D'HERLIES (Aubers) entre les PR 3+418 et PR 3+571 sens Herlies vers Aubers et ROUTE METROPOLITAINE 41 - RUE D'AUBERS (Herlies) entre les PR 3+571 et PR 4+430 sens Herlies vers Aubers.

Article 6. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d' Herlies ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE DE L'ALLOEU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Sixense Engineering aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'inspection d'ouvrage d'art au moyen d'une nacelle négative rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2022 au 07/10/2022 RUE DE L'ALLOEU ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation est alternée par signaux tricolores KR11 RUE DE L'ALLOEU, ROUTE METROPOLITAINE 145 au niveau du pont de l'Alloeu OA 19.05D PR 12+811 (Erquinghem-Lys).

Article 2. **Prescriptions techniques :**

- Les travaux seront exécutés par 1/2 chaussée ;

Arrêté Du Président



- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Sixense Engineering.

Article 4.

- Signalisation mise en place selon le schéma de balisage CF24 du manuel de chef de chantier ;
- Intervention hors agglomération à cheval sur les communes d'ERQUINGHEM-LYS (compétence MEL) et de NIEPPE (compétence CD62).

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Sixense Engineering ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE DE LA MARLACQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 04/08/2022 émise par SADE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2022 au 02/09/2022 RUE DE LA MARLACQUE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 19/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE DE LA MARLACQUE (Fromelles) du PR 0+065 au PR 0+285 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE ;
- M. Le Maire de Fromelles ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'AVENUE DE LA MARNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande émise par BOUYGUES T.P aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réparation d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 31/10/2022 AVENUE DE LA MARNE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la M5C AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) voies latérales sens Lille vers Tourcoing entre les PR 1+695 et PR 1+875 :

- La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 31/10/2022, l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue du Château Rouge sera levée temporairement sur la M670 AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) au PR 5+170 sens Tourcoing vers Lille.

Article 3. Prescription technique :

- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- BOUYGUES T.P ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- SOTRAVEER.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.